



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS-DES-MONTS**

**RÈGLEMENT 476-2025 RELATIF AU CONTRÔLE DE FRÉQUENCE DE VIDANGE
DES FOSSES SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-
ALEXIS-DES-MONTS**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r-22);

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts est régie par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE qu'il y a lieu pour le Conseil municipal de procéder à l'adoption d'un règlement pour s'assurer de la fourniture de preuves de vidange des fosses septiques et des fosses de rétention situées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts afin de prévenir la pollution des sols, des eaux et des écosystèmes et de garantir l'élimination des boues dans un endroit autorisé en vertu des lois et règlements applicables en matière de protection de l'environnement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge important d'assurer le suivi de la vidange périodique des fosses septiques et des fosses de rétention des bâtiments situés sur son territoire, et ce, dans une optique de santé publique et de qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences* (L.R.Q., c. C-47.1) confère aux Municipalités le pouvoir de réglementer en matière d'environnement, de salubrité, de nuisances, de sécurité et de bien-être général de la population;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite protéger l'environnement;

ATTENDU QU'une copie du règlement relatif au contrôle de fréquence de vidange des fosses septiques sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Alexis Charbonneau

Appuyée par madame Nancy Johnson

Et unanimement résolu :

-qu'un règlement portant le numéro 476-2025 est adopté et qu'il est statué et décrète ce qui suit :

**CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATION**

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir la vidange périodique et la gestion des boues de fosses septiques et de fosses de rétention des résidences isolées et bâtiments situés dans les limites du territoire de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts. La fréquence de vidange prescrite pour les fosses septiques est aux deux (2) ans pour les résidences ou bâtiments occupés ou utilisés à longueur d'année et aux quatre (4) ans pour les résidences ou bâtiments occupés ou utilisés de façon saisonnière.



N° de résolution
ou annotation

Les fosses de rétention doivent, quant à elles, être vidangées au besoin. La disposition des boues doit se faire dans un site conforme d'élimination ou de traitement autorisé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Bâtiment

Toute construction utilisée à des fins d'habitation, de commerce, d'industrie ou autre qui n'est pas raccordée à un réseau d'égout sanitaire ou combiné autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), à l'exclusion des bâtiments desservis par un puisard.

Conseil

Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts.

Eaux ménagères

Eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées

Eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Entrepreneur

Individu ou personne morale qui effectuent la vidange et le transport des boues de fosses septiques et de fosses de rétention.

Fonctionnaire désigné

Personne nommée par résolution du Conseil municipal chargée de veiller à l'application de la réglementation d'urbanisme et du présent règlement.

Fosse de rétention

Réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

Fosse septique

Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées et/ou les eaux ménagères.

Occupant

Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, sans en être le propriétaire, soit à titre de locataire, d'usufruitier ou autrement.

Occupé ou utilisé de façon permanente

Se dit de tout bâtiment occupé ou utilisé en permanence ou de façon épisodique tout au long de l'année.

Occupé ou utilisé de façon saisonnière

Se dit de tout bâtiment qui n'est pas occupé ou utilisé pendant une période de plus de 180 jours consécutifs.

Propriétaire

Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts à titre de propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment au sens du Règlement R.R.Q., c. Q-2, r.22.

Puisard

Fosse recouverte avec revêtement intérieur à joints ouverts où les eaux usées sont déversées et dont la portion liquide est épanchée par percolation, par filtration ou par déperdition dans le sol poreux environnant alors que les solides ou la boue sont retenus dans la fosse pour être digérés.



N° de résolution
ou annotation

Q-2, r.22

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

Résidence isolée

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Vidange

Opération consistant à retirer d'une fosse septique ou de rétention les eaux usées et les boues visées, que cette vidange soit totale ou sélective.

Municipalité

Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts

ARTICLE 4 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts.

ARTICLE 5 – PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale.

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment doté d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts bien que la résidence ou le bâtiment puisse être loué, occupé ou autrement utilisé par un tiers.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS NORMATIVES

ARTICLE 6 – OBLIGATION DE VIDANGE PÉRIODIQUE PAR LE PROPRIÉTAIRE

Toute fosse septique doit être vidangée, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) Une fois à tous les deux (2) ans pour une fosse septique desservant un bâtiment occupé ou utilisé de façon permanente;
- b) Une fois à tous les quatre (4) ans pour une fosse septique desservant un bâtiment occupé ou utilisé de façon saisonnière.

Nonobstant l'alinéa précédent, toute fosse septique doit être vidangée au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Une fosse de rétention d'une installation sanitaire à vidange périodique ou totale doit être vidangée de manière à éviter les débordements des eaux usées qui y sont déposées.

ARTICLE 6.1 – DÉCLARATION D'OCCUPATION OU D'UTILISATION D'UN BÂTIMENT

Aux fins du présent chapitre, tout bâtiment est considéré comme étant occupé de façon permanente, à moins qu'une déclaration signée par le propriétaire soit transmise à la Municipalité attestant que son bâtiment est occupé ou utilisé de façon saisonnière.

Tout propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité dès que le type d'utilisation ou d'occupation de son bâtiment est modifié. La déclaration sur le type d'utilisation ou d'occupation du bâtiment doit comprendre minimalement les informations suivantes :



N° de résolution
ou annotation

- a) Nom et prénom du propriétaire;
- b) L'adresse du bâtiment;
- c) L'utilisation ou l'occupation qu'il fait de son bâtiment;
- d) Signature.

La déclaration doit être transmise à l'aide du formulaire complémentaire de la Municipalité.

ARTICLE 7 – VIDANGE ADDITIONNELLE

Si, au cours de la période s'écoulant entre deux vidanges obligatoires exigées par le présent règlement, la fosse septique d'un bâtiment assujetti nécessite une vidange additionnelle, le propriétaire doit faire procéder à cette vidange à ses frais.

ARTICLE 8 – PREUVE DE VIDANGE

Le propriétaire d'un bâtiment situé sur le territoire de la Municipalité doit lui transmettre, par tout moyen, une copie de la facture attestant que la vidange de sa fosse septique a été faite conformément aux prescriptions du présent règlement.

Cette preuve de vidange doit être transmise à la Municipalité avant le 31 décembre de l'année où la vidange de sa fosse doit être effectuée

Le propriétaire d'une fosse de rétention doit transmettre à la Municipalité, par tout moyen, une copie de la facture attestant que la vidange de sa fosse de rétention a été effectuée, et ce, à chaque fois qu'une telle vidange est requise.

ARTICLE 9 – DÉFAUT DE FAIRE VIDANGER

En plus des amendes que la Municipalité peut imposer au terme du présent règlement, la Municipalité peut faire vidanger la fosse septique des bâtiments assujettis de tout propriétaire qui ne fournit pas la preuve que celle-ci a été vidangée comme prévu à l'article 6 du présent règlement.

Avant que la vidange ne puisse être effectuée par la Municipalité, un représentant de la Ville doit transmettre un avis écrit à l'adresse civique du propriétaire de la résidence isolée. L'avis doit être donné au moins quarante-huit (48) heures avant la vidange de la fosse.

ARTICLE 10 – PAIEMENT D'UNE COMPENSATION

Tout propriétaire pour qui la Municipalité a fait vidanger une fosse septique en conformité de l'article 9 du présent règlement doit payer à la Municipalité une compensation équivalant au montant de la facture de vidange établie par l'entrepreneur pour sa propriété à laquelle s'ajoute les frais d'administration. Ce montant, distinct de l'amende prévue à l'article 16 du présent règlement, est assimilé à une taxe foncière, conformément à l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales.

ARTICLE 11 – DISPOSITION DES BOUES

L'entrepreneur de vidange doit disposer des boues de fosses septiques et de fosses de rétention dans un endroit autorisé, conformément aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

ARTICLE 12 – ENTREPRENEURS POUVANT EFFECTUER LA VIDANGE

Toute fosse septique ou fosse de rétention doit être vidangée par un entrepreneur qualifié détenant un droit d'accès à un site de disposition des boues de fosses septiques approuvé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 13 – INSPECTION

La Municipalité autorise ses officiers ou toute autre personne désignée par résolution à visiter et à examiner, entre 7 h et 20 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement. La personne désignée par résolution peut examiner toute fosse septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

ARTICLE 14 – DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Les officiers de la municipalité ou la personne désignée par résolution sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer, au nom de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 15 – INFRACTIONS PARTICULIÈRES

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble assujetti au présent règlement, le fait de ne pas faire procéder à la vidange de sa fosse septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue une infraction le fait de ne pas transmettre une copie de la facture et de la preuve de vidange.

Constitue une infraction le fait de faire une fausse déclaration à propos de l'un des éléments prescrits à l'article 8 du présent règlement.

Constitue une infraction le fait de nuire au travail du fonctionnaire désigné comme décrit à l'article 13 du présent règlement.

ARTICLE 16 – CONTRAVENTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de trois cents dollars (300,00 \$) et maximale de mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou, si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de six cents dollars (600,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$). S'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600,00 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de mille deux cents dollars (1 200,00 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000,00 \$) pour une personne morale.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Michel Bourassa
Maire

Maryse Allard
Greffière-trésorière

Avis de motion : 5 mai 2025

Dépôt du projet de règlement : 5 mai 2025

Adoption : 2 juin 2025

Publication : 3 juin 2025

Entrée en vigueur : 3 juin 2025